

PRÉAMBULE.

Une déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux.

La mise en place d'un réseau de déchetteries offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement, en répondant aux objectifs suivants :

- faciliter l'évacuation des déchets encombrants par la population dans de bonnes conditions ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, le verre, les papiers, les cartons, ... ;
- éliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;
- et limiter la pollution en recevant les « Déchets Ménagers Spéciaux » (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, ...).

La déchetterie intercommunale de Carignan est propriété de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et gérée par celle-ci.



ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES.

1.1. Usagers de la déchetterie.

La déchetterie est exclusivement ouverte :

- aux particuliers résidant sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
- aux particuliers des communes extérieures ayant signées une convention avec la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
- aux professionnels exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg avec un accès payant (Cf. : Article 1.3.3).

Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront pouvoir justifier de leur domiciliation et de la durée d'utilisation du véhicule.

1.2. Modalités d'accès.

1.2.1. Carte.

Un système de carte est prévu pour tous les foyers de la Communauté de Communes.

Les cartes sont délivrées, à titre gratuit, à chaque habitant des communes membres de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, lors de la première visite sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois : cette carte permet l'utilisation à volonté des services des déchetteries.

1.2.2. Vérification de la validité des cartes.

Les cartes doivent être présentées, au gardien pour enregistrement des apports et orientations vers les bennes correspondantes aux déchets apportés, avant chaque entrée dans la déchetterie : en cas de non présentation de la carte, l'accès à la déchetterie sera refusé.

La validité de la carte peut être contrôlée de manière aléatoire en vérifiant que le détenteur réside toujours sur le territoire du communautaire. Si tel n'est pas le cas, la carte sera neutralisée ou reprise.

Si un déposant se présente avec une carte qui ne lui a pas été attribué, la carte sera neutralisée ou reprise.

1.3. Tarification.

1.3.1. Les particuliers.

Pour les particuliers des communes membres et de la Communauté de Communes, l'accès à la déchetterie est gratuit dans la limite d'un apport d'un volume d'1 m³ ou 250 kg par jour.

1.3.2. Les résidents extérieurs à la collectivité.

Les personnes résidant à l'extérieur du territoire communautaire pourront être acceptées à titre exceptionnel, pour de petite quantité, avant d'être réorientées vers la déchetterie de leur secteur pour leurs futurs dépôts.

1.3.3. Les professionnels.

Considérant la difficulté d'évaluer le volume ou le tonnage de déchets contenu dans un véhicule à l'entrée de la déchetterie, le conseil communautaire a décidé que le tarif sera fixé par passage et par type de véhicule.

-VL et VL camionnette :	8 euros/passage
-Fourgon :	16 euros/passage
-Camion limité à 3,5 tonnes :	24 euros/passage

Les paiements se feront à l'avance. Le professionnel devra se rendre à l'accueil de la Communauté de Communes pour acheter des tickets avant de se rendre à la déchetterie.

1.4. Limitation de l'accès.

1.4.1. Limitation des apports.

Le gardien estime la quantité de déchets lors de l'entrée du déposant dans la déchetterie.

1.4.2. Véhicules admis.

L'accès au site est limité aux véhicules suivants :

- Véhicules de tourisme ;
- Véhicules de tourisme attelés d'une remorque ;
- Et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (fourgonnette).

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE.

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichées à leur entrée.
La déchetterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
Lundi	Fermé
Mardi	9h-12h et 14h-18h
Mercredi	9h-12h et 14h-18h
Jedi	14h-18h
Vendredi	9h-12h et 14h-18h
Samedi	9h-12h et 13h-18h

Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Lundi	Fermé
Mardi	9h-12h et 14h-17h
Mercredi	9h-12h et 14h-17h
Jedi	14h-17h
Vendredi	9h-12h et 14h-17h
Samedi	9h-12h et 13h-17h

ARTICLE 3 : DECHETS ACCEPTES.

Les déchets acceptés, sous réserve d'être préalablement triés par l'usager :

- Gravats et matériaux de démolition : terre, brique, pierres, sables, tout déchet dont le vieillissement n'entraîne pas la formation de produits nuisibles à l'environnement ;
- Déchets verts : tonte de pelouse, végétaux, taille de haies, élagage d'arbres ;
- Ferrailles et encombrants contenant du métal ;
- Autres encombrants : incinérables, non incinérable et DEEE (Déchets issus des équipements électriques et électroniques) ;
- Cartons ;
- Bois : bois propre et bois souillé ;

- Déchets de bricolage en petite quantité ;
- DDM (Déchets Dangereux des Ménages) / DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée), batteries, solvants, peintures, radiographie, ... ;
- Verres ;
- Huiles usagées de moteur VL ;
- Huiles végétales ;
- Textiles ;
- Piles, ...

ARTICLE 4 : DECHETS REFUSES.

Les déchets non acceptés :

- Ordures ménagères ;
- Produits pharmaceutiques ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) (déchets de soins, déchets hospitaliers, déchets anatomiques, ...) ;
- Cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs ;
- Emballages ménagers : les corps creux et corps plats ;
- Pneus ;
- Déchets d'origine industrielle et déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, ou livrés en volume important ;
- Déchets d'usage agricole sont strictement interdits (produits phytosanitaires, bâches agricoles, pneumatiques agricoles, huiles d'engins agricoles, ...) ;
- D'une manière générale, les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) en raison de leur caractère inflammable, de leur toxicité (amiante, ...), de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteur, bouteilles de gaz, ...) ;
- Ainsi que les produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser les dépôts qui, de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

Le gardien indiquera aux déposants les lieux d'élimination des déchets non acceptés sur la déchetterie.

ARTICLE 5 : RÔLE ET MISSIONS DU GARDIEN.

Le gardiennage est assuré par le personnel communautaire.

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie. Durant les plages horaires d'ouverture, la déchetterie est placée sous son autorité.

Le gardien est ainsi chargé de l'exécution des tâches suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- Contrôler les entrées et les cartes d'accès à la déchetterie ;
- Tenir les registres d'entrées, de sorties (établir des relevés de fréquentation) et celui des réclamations ;
- Veiller à la bonne tenue des lieux (entretien des abords et des espaces verts, des conteneurs, voies de circulation et tout équipements se trouvant dans l'enceinte de la déchetterie) ;
- Veiller à la bonne sélection des matériaux ;
- Accueillir, orienter et informer les utilisateurs ;
- Contrôler la nature et les volumes des déchets ainsi que leur provenance ;
- Stocker lui-même les déchets ménagers spéciaux (l'accès au local est interdit au public) ;
- Veiller au respect du présent règlement intérieur ;
- Et signaler tout dysfonctionnement, accident, incident.

Le gardien pourra orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui ne pourraient être acceptés à la déchetterie.

Il est strictement interdit au gardien de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchetterie est tenu à jour sur le site. Ce journal notifiera toute information concernant les désordres (numéro d'immatriculation des véhicules, nom, adresse, etc.) dans le but éventuel, d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Un registre des réclamations est à la disposition des déposants pour y recevoir leurs suggestions et réclamations.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET CONSIGNES GENERALES DE SECURITE.

6.1. Respect des consignes de sécurité et responsabilité des usagers.

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Sur le site, les usagers devront se conformer aux consignes élémentaires de sécurité suivantes :

- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation ou en dehors des horaires d'ouverture ;
- Respecter les instructions du gardien ;
- Suivre les consignes de sécurité et de circulation (cf. art 7.2) ;
- Adopter une vitesse réduite et effectuer les manœuvres avec une grande vigilance ;
- Ne pas fumer sur le site ;
- Couper le moteur du véhicule pendant le déchargement ;
- Ne pas accéder au quai inférieur (sauf autorisation du gardien) ;
- Interdiction formelle de descendre dans les conteneurs à déchets ;
- Ne pas se livrer au chiffonnage.

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du gardien.

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchetterie.

- Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ;
- Les manœuvres automobiles, les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité ;
- Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque cause que se soit.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, déchargements et autres actions volontaires ou non opérées par les usagers sur le site.

6.2. Circulation et stationnement des véhicules.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place sur le site :

- l'arrêt au Stop à l'entrée ;
- la limitation de vitesse (à 10 km/heure) ;
- le sens de rotation ;
- le marquage au sol, etc,
- la réalisation des manœuvres avec une grande vigilance.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchetterie que le temps nécessaire au dépôt.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Tout stationnement autre, sauf service, est formellement interdit y compris les véhicules personnels des agents.

6.3. Obligations faites aux usagers.

L'accès à la déchetterie est soumis au contrôle strict des apports et à la présentation au gardien de la carte d'accès de l'utilisateur.

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission dans le centre, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien.

Le gardien peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés. Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire l'accès à la déchetterie.

Les usagers sont tenus de trier et séparer eux-mêmes, ou avec l'aide du gardien si cela est nécessaire, les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le gardien qui doit l'informer, le renseigner et l'aider à effectuer correctement le tri des déchets.

Des pictogrammes sont installés pour orienter les usagers.

Pour les dépôts de produits présentant un caractère toxique ou dangereux pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement les usagers doivent s'adresser au gardien et respecter les consignes.

Sont particulièrement visés à ce titre :

- Huiles usagées ;
- Piles ;
- Batteries ;
- Déchets Ménagers Spéciaux et leurs emballages ;
- Ampoules et points lumineux, ...

6.4. Mesures de sécurité en cas d'accident.

6.4.1. Accidents aux personnes.

La déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents :

- Contacter les services de secours concernés : soit le **18 pour les pompiers**, soit le **15 pour le SAMU**;
- Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins;
- Prévenir le gardien.

6.4.2. Accidents/Dommages à l'intérieur de la déchetterie.

Prière de respecter les dispositions du plan d'évacuation affiché.

ARTICLE 7 : INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTION.

Toute action de récupération ou de chiffonnage et plus généralement toute contravention au présent règlement, ou visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie sera :

- immédiatement signalé à la Communauté de Communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

37 ter, avenue du Général de Gaulle

08110 CARIGNAN

Tél : 03 24 27 90 98

Fax : 03 24 22 05 10

- passible d'un procès-verbal établi par un agent de la force publique, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ;
- l'objet de poursuite, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'abandon de déchets ou de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant, ce dernier pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif à la déchetterie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les termes du présent règlement intérieur, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement, en vue d'une amélioration du service (modification des horaires d'ouverture, modification de la liste des déchets admis ou refusé...).

ARTICLE 9 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, le Maire de Carignan, les agents d'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Carignan, le 23/01/2017

